

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.872/4
DU 16 FÉVRIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 23 janvier 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2004 "portant exécution du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalité préalable

Le délégué du ministre a indiqué que l'arrêté en projet serait complété par la définition des règles techniques dont le respect conditionne l'octroi de la subvention au taux majoré. Si le projet d'arrêté est effectivement complété par des règles techniques à ce sujet, il devra être notifié à la Commission européenne au titre de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, avant de pouvoir être adopté ⁽¹⁾.

Observations particulières

Préambule

Alinéa 1^{er}

Compte tenu de l'observation préalable, il convient de viser également à l'alinéa 1^{er}, l'article 13 du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique. L'alinéa 1^{er} du préambule sera complété en ce sens.

⁽¹⁾ Une telle obligation de notification s'imposerait également concernant l'arrêté que prendrait le Ministre dans le cadre du pouvoir de subdélégation réglementaire qui lui serait conféré par l'arrêté en projet.

Alinéas 4 et 5

S'agissant d'une matière transférée à la Région wallonne en application de l'article 138 de la Constitution, l'avis du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne, n'est pas requis.

S'agissant par conséquent d'une formalité facultative, cet avis, de même que celui de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ne peuvent être mentionnés que sous la forme d'un considérant ⁽²⁾.

Alinéa nouveau (à insérer)

Si le projet d'arrêté est effectivement complété par des règles techniques, comme annoncé par le délégué du ministre, il doit être préalablement notifié à la Commission européenne en application de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998, précitée. L'article 12 de cette directive impose que les actes qui relèvent de son champ d'application mentionnent sa référence.

Il y a dès lors lieu d'insérer dans le préambule un alinéa nouveau qui sera libellé comme suit :

"Vu la communication à la Commission européenne, le ... (date), en application de l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information;" ⁽³⁾.

⁽²⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n/ 35, www.conseildetat.be, (16/02/2009).

⁽³⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n/ 34, e) et formule F 3-4-2, www.conseildetat.be, (16/02/2009).

Alinéa 8

À l'alinéa 8 du préambule, l'avis du Conseil d'État sera cité comme suit :

"Vu l'avis 45.872/4 du Conseil d'État, donné le 16 février 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ⁽⁴⁾.

DispositifArticle 2

Comme l'a indiqué le délégué du ministre, l'article 2 du projet doit être revu afin de mieux circonscrire la portée du pouvoir de subdélégation réglementaire conférée au Ministre ⁽⁵⁾.

Article 3 nouveau (à insérer)

Le projet sera complété par un article 3 nouveau désignant le Ministre chargé de l'exécution du projet.

⁽⁴⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2, www.conseildetat.be, (16/02/2009).

⁽⁵⁾ S'agissant de l'obligation de notifier à la Commission européenne de l'arrêté que prendra le Ministre, il est renvoyé à l'observation préalable.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE